



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 58581

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la loi habilitant le Gouvernement à transposer par ordonnances des directives communautaires et plus particulièrement les directives « Natura 2000 ». Le texte adopté par le Parlement précise que les programmes « Natura 2000 » devront assurer la conciliation entre les objectifs de conservation et le maintien d'activités humaines lorsque celles-ci n'ont pas d'effets significatifs à leur égard. Dans ce sens, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle compte mettre en oeuvre pour faire respecter la liberté de circulation sur les chemins assimilés à des voies de communication et non pas à des espaces naturels.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions concernant la mise en oeuvre des directives « Habitats » et « Oiseaux » et plus particulièrement le réseau Natura 2000 et ses implications en matière de circulation sur les chemins. La mise en place du réseau Natura 2000 ne modifie pas le droit existant en matière de circulation de véhicules ou de personnes. L'ordonnance du 11 avril 2001 transpose en droit national les dispositions relatives au réseau Natura 2000 des directives « Habitats » et « Oiseaux » ; ce texte ne crée pas de réglementation spécifique à ces zones mais valorise le contrat comme outil de gestion des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Il n'y a donc lors de la mise en place du réseau Natura 2000 aucune interdiction systématique de circuler sur les chemins, qui se superposerait aux lois et règlements en vigueur. Dans l'éventualité d'un conflit ponctuel entre une activité de loisir vert et la gestion conservatrice d'un site Natura 2000, celui-ci serait abordé de façon transparente dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs, comme pour toute autre activité. En outre, il faut rappeler que les maires et les préfets de département concernés ont compétence pour prendre des arrêtés réglementant la circulation de véhicules, respectivement au titre des articles L. 213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, la notion de « perturbation » au sens de la directive « Habitats » a fait l'objet d'un groupe de travail au sein du comité national de concertation et de suivi de Natura 2000. Les conclusions de ce groupe de travail portaient uniquement sur l'activité de la chasse, les autres activités devant être étudiées au cas par cas dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs de chaque site. La notion de « perturbation » au sens de la directive « Oiseaux » a également fait l'objet d'un groupe de travail qui a permis de lister pour chaque espèce d'oiseau les activités susceptibles d'être « perturbantes ». Par exemple les loisirs motorisés ne sont susceptibles de « perturber » que deux espèces : le gypaète barbu et l'alouette calandrelle. Cela signifie que dans les zones de protection spéciales (ZPS) désignées pour ces deux espèces, une attention plus particulière sera portée sur les activités de loisirs motorisés.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58581

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1305

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3973